

Avenant n° 10 du 11 avril 2024
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PRODUCTION ET DE LA TRANSFORMATION DES
PAPIERS ET CARTONS DU 29 JANVIER 2021
(IDCC 3238)

Salaires minima conventionnels de branche OETAM 2024

Entre d'une part,

- l'Unidis (Union Intersecteur Papiers Cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale)
23 rue d'Aumale - PARIS 9ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - FCE-CFDT
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème

- la Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication CGT 263,
rue de Paris - Case 426 - MONTREUIL Cédex (93)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Champ d’application de l’accord

Le présent accord est conclu dans le champ d’application de la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021 (IDCC 3238).

Article 2 – Modification de l’accord relatif aux salaires et primes des OETAM

L’accord relatif aux salaires et primes des OETAM en annexe de la convention collective est modifié dans les conditions suivantes.

La grille de rémunération des salaires mensuels minima conventionnels visée à l’article 2 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} mai 2024 :

Positionnements		Coefficients	SMMC au 1 ^{er} mai 2024
Niv I	Échelon 1	125	1 789 €
Niv I	Échelon 2	130	1 796 €
Niv I	Échelon 3	135	1 802 €
Niv II	Échelon 1	140	1 818 €
Niv II	Échelon 2	150	1 839 €
Niv II	Échelon 3	160	1 867 €
Niv III	Échelon 1	170	1 897 €
Niv III	Échelon 2	185	1 932 €
Niv III	Échelon 3	195	1 968 €
Niv IV	Échelon 1	215	2 114 €
Niv IV	Échelon 2	235	2 270 €
Niv IV	Échelon 3	260	2 443 €
Niv V	Échelon 1	285	2 641 €
Niv V	Échelon 2	315	2 889 €
Niv V	Échelon 3	350	3 172 €

Le montant de la garantie annuelle de rémunération visée à l’article 3.2 est revalorisé comme suit :

- 22 112 € pour l’année 2024.

Article 3 – Procédure de dépôt et d’extension

Le présent accord sera soumis à la procédure d’extension par la partie la plus diligente en application des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Dans le cadre de cette demande d’extension pour la totalité du présent accord et conformément aux dispositions de l’article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l’objet du présent accord ne justifie ou ne nécessite pas de mesures spécifiques ou un traitement différencié pour les entreprises de moins de 50 salariés.

En outre, il est rappelé que le principe d’égalité, notamment entre les femmes et les hommes, s’applique en la matière.

Article 4 – Date d’application et durée de l’accord

Le présent accord entre en vigueur au 1^{er} mai 2024 pour une durée indéterminée.

Les procédures de révision et de dénonciation de cet accord sont celles prévues par le Code du travail.

Les délégations patronales

Unidis(Union Intersecteur papiers cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale)

Les délégations de salariés

FCE-CFDT Chimie - Energie

FILPAC-CGT